

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 février 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL.

Etaient absents et représentés Madame et Monsieur :

Daniel GAGNON représenté par Roland GIBERTI - Véronique MIQUELLY représentée par Serge PEROTTINO.

Etaient absents et excusés Madame et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS - Pascal MONTECOT.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA 023-9430/21/BM

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Régie des Eaux du Pays d'Aix dans le cadre du transfert de deux emprunts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

MET 21/17682/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, suite aux transferts de compétences des communes-membres à la Métropole la compétence obligatoire relative à la gestion des services « Eau et Assainissement ».

A cet effet, par délibération DEA 008-4227/18/CM du 28 juin 2018, une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière à caractère industriel et commercial dénommée « Régie des Eaux du pays d'Aix » a été créée pour exercer cette compétence.

Par délibération FAG 015-7053/19/CM du 24 octobre 2019, la Métropole a approuvé la mise à disposition comptable de l'actif et du passif de la compétence « Assainissement » du budget annexe Assainissement en régie du Pays d'Aix, arrêté au 31 décembre 2018, à la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Les biens transférés figurant à l'actif ont été pour partie financés par des subventions d'équipement et par des emprunts. Deux emprunts ont été souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

- Contrat 1316601 souscrit le 1 janvier 2018 d'un montant initial de 620 157,56 euros et d'un capital restant dû au 31 décembre 2018 de 571 368,50 euros ;

- Contrat 1316602 souscrit le 1 janvier 2018 d'un montant initial de 967 933,50 euros et d'un capital restant dû au 31 décembre 2018 de 896 270,36 euros.

Signé le 18 Février 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2021

En raison du transfert de la compétence « Assainissement » et de la mise à disposition de l'actif et du passif à la Régie des Eaux du Pays d'Aix, la Caisse des Dépôts et Consignations accepte le transfert desdits prêts en contrepartie de la garantie de la Métropole.

Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garanti, qui permettra de réaliser le transfert de ces deux emprunts.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- La loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;
- La circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 26 avril 2006 ;
- La délibération FAG 015-4064/18/CM du 28 juin 2018 relative à l'approbation du règlement et conditions générales d'octroi des garanties d'emprunts ;
- La délibération DEA 008-4227/18/CM du 28 juin 2018 relative à la création de la Régie des Eaux du Pays d'Aix ;
- La délibération FAG 015-7053/19/CM du 24 octobre 2019 relative à l'approbation de la mise à disposition de l'actif et du passif du budget annexe Assainissement en régie Pays d'Aix, à la Régie des Eaux du Pays d'Aix ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 février 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole a créé la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour exercer la compétence « Eau et Assainissement ».
- Que le transfert des deux emprunts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations nécessite une garantie d'emprunt au profit de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.
- Qu'il convient dès lors de conclure une convention de garantie d'emprunt entre la Métropole et la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Délibère

Article 1 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts 1316601 et 1316602 d'un montant total de 1 467 638,86 euros (capital restant dû au 31 décembre

Signé le 18 Février 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2021

2018) consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations à la Métropole et transférés à la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Article 2 :

Les caractéristiques financières des prêts transférés sont les suivantes:

- Prêt n° 1 :

- * Type de prêt : **CLEAP04**
- * N° du contrat : **1316601 (ancien numéro : 1129573)**
- * Capital restant dû à la date du 31 décembre 2018 : **571 368,50 euros**
- * Intérêts capitalisés : -
- * Quotité garantie (en %) : **100 %**
- * Date de dernière échéance du prêt : **01/05/2029**
- * Périodicité des échéances : **trimestrielle**
- * Index (1) / (2) : **(Euribor 03 M + 0.47)-Floor -0.47 sur Euribor 03 M (EURIT)**
- * Taux d'intérêt actuariel annuel à la date du 31 décembre 2018 : **0,152**
- * Modalité de révision : **Révision simple sur index EURIBOR trimestriel en date d'échéance**
- * Taux annuel de progressivité des échéances à la date du 31 décembre 2018 : **0**

- Prêt n° 2 :

- * Type de prêt : **CLEAP04**
- * N° du contrat : **1316602 (ancien numéro : 1129577)**
- * Capital restant dû à la date du 31 décembre 2018 : **896 270,36 euros**
- * Intérêts capitalisés : -
- * Quotité garantie (en %) : **100 %**
- * Date de dernière échéance du prêt : **01/01/2029**
- * Périodicité des échéances : **trimestrielle**
- * Index (1) / (2) : **(Euribor 03 M + 0.47)-Floor 0 sur Euribor 03 M (EURIT)**
- * Taux d'intérêt actuariel annuel à la date du 31 décembre 2018 : **0,152**
- * Modalité de révision : **Révision simple sur index EURIBOR trimestriel en date d'échéance**
- * Taux annuel de progressivité des échéances à la date du 31 décembre 2018 : **0**

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date de la dernière mise en recouvrement précédant la date du 31 décembre 2018.

(1) Si index inflation : L'index inflation désigne le taux, exprimé sous forme de taux annuel, correspondant à l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel. L'index inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux de Livret A.

(2) Sauf taux fixe : Le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

(3) Si DR : Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index ;
Si DL : Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Article 3 :

La garantie de la Métropole Aix-Marseille-Provence est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Régie des Eaux du Pays d'Aix dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à se substituer à la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ceux-ci.

Article 4 :

Est approuvée la convention de garantie d'emprunt ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou le Vice-Président délégué au Budget et aux Finances est autorisé à signer la convention de garantie d'emprunt, ainsi que toutes les pièces relatives à cette garantie d'emprunt.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Budget et Finances

Didier KHELFA

Signé le 18 Février 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2021